

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 1 JUIN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 514-1 et L 514-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 régissant le fonctionnement des activités de la société LUGDUNUM PHOSPHATATION dans son établissement situé chemin de Chapoly ZI Les Sources à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 1^{er} août 2003 de la société S.L.P.I. (Société Lyonnaise de Peinture Industrielle) ;

VU le rapport en date du 15 avril 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société S.L.P.I. exploite en plus de ses activités classées réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1990 susvisé, une activité de traitement de surfaces soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de cette visite, l'inspecteur des installations classées a également constaté que :

- la cuvette de rétention du bain de dégraissage phosphatant n'est pas séparée physiquement de la zone d'égouttage et de rinçage des pièces ;
- la cuvette de rétention ne dispose pas de déclencheur d'alarme en point bas ;

CONSIDERANT de ce qui précède que la société S.L.P.I. ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société S.L.P.I., chemin de Chapoly ZI Les Sources à SAINT-GENIS-LAVAL est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en vue de régulariser la situation administrative de l'activité de traitement de surfaces, déposer à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, dont une copie est annexée.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 1 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

